

**ARTICLE IX****NAVIRES MARCHANDS, CARGAISONS  
ET SERVICES INTERMODAUX**

1. En ce qui a trait aux produits transportés entre le Canada et la République d'Arménie, aucune des Parties n'établit ni ne maintient de mesures discriminatoires de quelque nature que ce soit, qu'il s'agisse de la commercialisation des services, de l'obtention de cargaisons ou du transfert des paiements pour ce qui se rapporte :
  - a) aux navires marchands de l'autre Partie ou aux navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie; ou
  - b) aux services intermodaux de transport des marchandises fournis par des personnes de l'autre Partie.
2. Chacune des Parties permet, sous réserve de réciprocité, l'établissement et l'exploitation de bureaux qui agissent à titre d'agents pour les services intermodaux de transport des marchandises fournis par des personnes de l'autre Partie, pour les navires marchands de l'autre Partie ou pour les navires marchands affrétés par des personnes de l'autre Partie.
3. Pour ce qui est du trafic international, les navires marchands de la République d'Arménie et les navires marchands affrétés par des personnes de la République d'Arménie ainsi que les cargaisons qu'ils transportent jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer de l'autre Partie, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris l'accès aux services portuaires. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas au pilotage.

**ARTICLE X****MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. Sous réserve des lois et règlements en vigueur au Canada et en République d'Arménie, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays s'effectuent à des conditions dont conviendront les personnes parties aux contrats commerciaux qui régissent ces échanges.
2. Aucune des Parties n'impose à des personnes sous sa juridiction d'effectuer des opérations de troc ou des achats de compensation comme condition d'échanges bilatéraux entre le Canada et la République d'Arménie.

**ARTICLE XI****FINANCEMENT LIÉ AU COMMERCE**

Les Parties s'efforcent d'améliorer les rapports entre la Société pour l'expansion des exportations du Canada, ou son ou ses successeurs, et la République d'Arménie, ou son ou ses agents d'emprunt, particulièrement en ce qui concerne le financement du commerce de biens d'équipement et de services fondé sur une évaluation raisonnable du risque commercial et, lorsqu'il y a lieu, sur des garanties souveraines du risque.